

Grenoble, le 3 septembre 2026

Affaire suivie par : Sophie Chenebaux
Pôle territorial sud
Subdivision TS2
Tél. : 04 76 69 34 48
Courriel : sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr
N/Référence : 2026-Is074TS2
V/Référence : votre courrier reçu le 24 juillet 2026

Objet : *Donné acte des modifications apportées au site
Teledyne e2v Semiconductors – Commune de Saint-Egrève (38) :
Porter à connaissance relatif au remplacement de deux groupes froids de production d'eau
glacée*

Monsieur le directeur,

Les activités exercées sur le site Teledyne e2v Semiconductors sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié par plusieurs arrêtés complémentaires dont le dernier en date du 5 décembre 2024.

Par courrier du 10 septembre 2024, il a été donné acte de la mise à jour de la situation administrative du site par l'actualisation du tableau des activités autorisées au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

Par courrier cité en référence et conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, vous avez porté à la connaissance de l'inspection la réalisation de travaux de remplacement de deux groupes de production d'eau glacée. Les anciens équipements étaient classés au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La quantité cumulée de fluide frigorigène fluoré présente sur l'ensemble de votre site et classée sous la rubrique précitée était déclarée à 878 kg.

Teledyne e2v Semiconductors SAS

4 rue de Rochepleine

38 120 Saint-Egrève

Les deux nouveaux groupes de production d'eau glacée contiennent un fluide frigorigène fluoré de type R1234ze de la catégorie des hydrofluorooléfines (HFO). La charge individuelle de chaque appareil en fluide est égale à 132 kg. Le fluide R1234ze présente un potentiel de réchauffement planétaire très faible.

Compte tenu de la nature du nouveau fluide frigorigène fluoré mis en œuvre, les nouveaux appareils ne relèvent plus de la rubrique 1185-2-a.

Ces modifications entraînent une diminution de la quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés classée sous la rubrique 1185-2-a, désormais égale à 485,1 kg. Le régime de classement des installations sous cette rubrique demeure inchangé.

En ce qui concerne les nouveaux groupes de production contenant des fluides HFO, le règlement F-Gaz européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluoré, révisé récemment en 2024, est applicable à ces appareils. Le règlement a étendu aux équipements contenant des HFO la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité et la mise en œuvre de mesures de confinement des fluides frigorigènes. Vous devez vous conformer à ces dispositions réglementaires.

Les éléments de votre dossier de porter à connaissance montrent une absence d'impact sur l'environnement des nouveaux groupes froids. Par ailleurs, les modifications apportées au système de production d'eau glacée du site ne génèrent pas de changement de régime des activités classées au titre de la rubrique 1185-2-a (déclaration avec contrôle périodique).

Vous trouverez ci-joint une version actualisée du tableau des rubriques de votre site. Par la présente, je vous donne acte des modifications déclarées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur de l'unité départementale de l'Isère

Le chef de l'unité départementale de l'Isère

Mathias PIEYRE

Mathias PIEYRE
mathias.pieyre
2026.09.03
16:57:29 +02'00'

Annexe: Tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des Installations Classées

Teledyne e2v Semiconductors SAS
4 rue de Rochepleine
38 120 Saint-Egrève

Le tableau des activités figurant à l'annexe I « nature des activités » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-00888 du 1er mars 2010, n°DDPP-ENV-2016-03-03 du 7 mars 2016, n°DDPP-IC-2019-02-06 du 11 février 2019, n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-18 du 16 juillet 2020, n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-16 du 5 décembre 2024 est mis à jour comme suit.

Les installations exploitées relèvent désormais des rubriques ICPE suivantes.

Situation administrative à la date du courrier (3 septembre 2026)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime ⁽¹⁾
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement UE n°517/2014. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Total : 485,1 kg	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,03 MW (2 chaudières gaz de 920 kW et de 1110 kW)	DC
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : a- la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 circuit ouvert avec 2 tours aéroréfrigérantes de 4486 KW au total (Bât O)	E

(1) : E=enregistrement ; DC=déclaration avec contrôle périodique

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique ou à enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur.